

68

Commission permanente
Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : M. SOULABAILLE

50169

18 - Environnement

Espaces naturels sensibles - Acquisition foncière avec indemnité d'éviction

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8, L. 215-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 18 décembre 2009, 29 juin 2017 et 24 septembre 2020 ;

Exposé :

La politique de préservation des espaces naturels sensibles, menée par les Départements, relève du code de l'urbanisme et est issue de la loi du 18 juillet 1985.

Son premier article, précise " qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public, des espaces naturels sensibles, boisés ou non ".

C'est dans ce cadre que l'Assemblée départementale a validé les 18 décembre 2009 et le 29 juin 2017, les grands axes stratégiques et les actions du schéma départemental des espaces naturels, des paysages et de la randonnée. L'un des axes de ce schéma concerne " la maîtrise foncière sur les sites majeurs en vue d'une gestion cohérente et efficace des espaces naturels sensibles ".

De plus, au titre de sa compétence en faveur de la préservation des espaces naturels et des paysages, l'Assemblée départementale du 24 septembre 2020, a décidé d'amplifier son action foncière en décidant de doubler les surfaces acquises, avec pour objectif d'atteindre en moyenne 80 hectares par an.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé lors de la Commission permanente du 8 avril 2024 d'acquérir les parcelles appartenant à Madame PARNET, cadastrées à Saint-Coulomb, section J n° 60, 61, 62, et 373 au prix de 39 257 euros. Elles font partie intégrante du site de l'Anse Du Guesclin.

Ces parcelles intègrent par ailleurs le périmètre de la démarche " terres non gélives ". Sur sollicitation de la coopérative légumière Terres de Saint-Malo, cette démarche a été initiée par les services de l'Etat en 2015, afin d'étudier les possibilités « d'attribuer » des surfaces supplémentaires à une vocation légumière sur le périmètre expérimental du site classé de la Côte d'Emeraude, en identifiant les terrains à préserver ou restaurer pour leur vocation " naturelle ". Présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, la démarche a rassemblé autour de la table l'ensemble des acteurs impliqués : la Chambre d'agriculture, Terres de Saint-Malo, le Conservatoire du littoral, les services de l'Etat, les collectivités locales : Saint-Malo Agglomération et le Département d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, une surface de 90 hectares a été identifiée à " vocation légumière ", tandis qu'une surface de 7,5 hectares l'a été pour sa " vocation naturelle ", principalement sur la Pointe du Meinga, l'Anse du Guesclin et l'Anse du Verger.

Les biens objets de la vente et du rapport, concernent des parcelles cultivées mais identifiées comme ayant une " vocation naturelle " prioritaire. Situées au cœur de l'Anse Du Guesclin et en lien direct avec le foncier déjà maîtrisé par le Département sur ce site, ces parcelles ont donc vocation à être restaurées en milieu naturel, impliquant la non reconduction de l'activité en place.

Les parcelles sont actuellement louées par l'exploitation agricole à responsabilité limitée BURET. Une indemnité d'éviction doit donc lui être versée. Une négociation a été menée entre les services et l'exploitant pour trouver un accord tenant compte de la comptabilité réelle de l'exploitation et convenant à toutes les parties. Cet exploitant a par ailleurs prévu d'arrêter son exploitation dans les mois à venir pour départ à la retraite.

Cette indemnité a été chiffrée par le Cabinet CERFRANCE Brocéliande (rapport joint en annexe) et représente un montant de 36 867 euros.

La dépense de 36 867 euros correspondant à cette indemnité d'éviction sera imputée au budget annexe biodiversité et paysages, chapitre 21, fonction 71, nature 2111, AP 2024-SENSI004.

Décide :

- d'accepter le montant de l'indemnité d'éviction de 36 867 euros et son versement à l'exploitation agricole à responsabilité limitée BURET ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 19

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024

ID : CP20242866

Pour extrait conforme